



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-040
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT
DE LA ROUTE FORESTIÈRE N°13 « HAUT DE MAFATE »
(COMMUNE DE SALAZIE)**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu l'arrêté n°DIR-I-2019-040 du Parc national de La Réunion, en date du 21 mars 2019, portant autorisation de travaux de soutènement de la route forestière N°13 « Haut de Mafate » (Commune de Salazie) ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n°DIR-I-2019-040 du Parc national formulée le 10 mai 2019 par l'Office National des Forêts.

arrête

Article 1 - L'article 2 de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-040 du 21 mars 2019 est modifié et remplacé comme suit :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Nord : contact-nord@reunion-parcnational.fr ou 0262 90 99 20) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, le cas échéant, les jeunes pieds d'espèces indigènes viables, qui risquent d'être détruits lors des travaux, seront préalablement dégagés dans des conditions permettant leur survie, afin d'être replantés.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, le maître d'ouvrage devra respecter toutes les mesures environnementales indiquées dans l'annexe 2 de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/003 au Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-040 du 21 mars 2019 est supprimé.

Article 3 - Concernant les autres articles de l'arrêté :

Les autres articles de l'arrêté du Parc national n° DIR-I-2019-040 du 21 mars 2019 restent inchangés.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 21 JUN 2019

Le Directeur Adjoint

Le Directeur,

Jean Philippe DELORME

Paul FERRAND

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : UT Nord-Est Office National des Forêts ; Mairie de Salazie ; DAEE Département de La Réunion ; Secteurs Nord et Ouest du Parc national.